

GE_GERICHTE ACPR/892/2024 vom 9. Oktober 2024

GE Cour de justice, 2024-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_892_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/892/2024 du 9 octobre 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/892/2024 del 9 ottobre 2024

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les actes manifestement irrecevables et/ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 2.1

Le recours a été interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) contre une ordonnance de non-entrée en matière, sujette à contestation (art. 310 al. 2 et 322 al. 2 cum 393 al. 1 let. a CPP).

E. 2.2

Seule la partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation d'une décision est habilitée à quereller celle-ci (art. 382 al. 1 CPP). Il appartient au recourant d'établir qu'il dispose d'un tel intérêt, lorsque celui-ci n'apparaît pas d'emblée évident (arrêt du Tribunal fédéral 7B_587/2023 du 11 septembre 2024 consid. 2.2.3).

E. 2.2.1

Selon l'art. 118 al. 1 CPP, on entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure (al. 1); une plainte pénale équivaut à une telle déclaration (al. 2). La notion de lésé est définie à l'art. 115 CPP; il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction, c'est-à-dire le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 147 IV 269 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 7B_147/2024 du 7 juin 2024 consid. 1.2.2).

E. 2.2.2

A qualité pour se plaindre d'une infraction à la LCD, la personne qui subit, ou risque de subir, du chef d'un acte de concurrence déloyale, une atteinte dans sa

- 4/8 - P/8130/2024 clientèle, son crédit ou sa réputation professionnelle, ses affaires ou ses intérêts économiques en général (art. 23 al. 2 cum 9 LCD). Lorsque cette atteinte/menace vise une société, seule celle-ci dispose d'une telle qualité, à l'exclusion de ses actionnaires, organes ou collaborateurs (ACPR/277/2023 du 14 avril 2023, consid. 2.2.3; W. FISCHER/ T. LUTERBACHER (éds.), *Haftpflichtkommentar*, Zurich 2016, n. 7 ad art. 9 LCD).

E. 2.2.3

La soustraction de données est visée par deux dispositions du code pénal : l'art. 143 CP lorsque celles-ci sont traitées de façon informatique et l'art. 179novies CP quand elles consistent en des informations personnelles dites sensibles (M. DUPUIS/ L. MOREILLON/ C. PIGUET/ S. BERGER/ M. MAZOU/ V. RODIGARI (éds), *Petit commentaire du CP*, 2ème éd., Bâle 2017, n 6 s. ad art. 179novies). Cette dernière norme protège avant tout les

droits de l'individu auquel lesdites données se rapportent, voire également ceux des personnes qui traitent/exploitent celles-là – cas de figure qui est toutefois controversé en doctrine – (M. DUPUIS/ L. MOREILLON/ C. PIGUET/ S. BERGER/ M. MAZOU/ V. RODIGARI (éds), op. cit., n. 2 et n. 13 ad art. 179novies).

E. 2.2.4

En l'espèce, les recourants se prévalent, tout d'abord, d'une infraction à la LCD. À supposer que le mis en cause ait divulgué/transmis à un/des tiers les données litigieuses et qu'il s'agisse d'un acte de concurrence déloyale – questions qui souffrent de demeurer indécises –, les recourants n'exposent pas en quoi cet acte aurait été de nature à préjudicier, ou à menacer, l'exercice de leurs activités professionnelles respectives. L'existence d'une atteinte directe à leurs droits est d'autant moins évidente qu'ils ne fournissent aucune explication quant à la teneur desdites données et que A_____, organe de la société exploitant la Clinique D_____, n'apparaît pas être personnellement touché par les agissements du mis en cause. Faute, pour les intéressés, d'établir leur qualité pour agir, ils ne sauraient se plaindre d'une éventuelle violation de la LCD. Leur recours est donc irrecevable en tant qu'il porte sur cet aspect.

E. 2.2.5

Les recourants invoquent, ensuite, l'art. 143 CP. Cette norme n'est toutefois pas applicable in casu, les données litigieuses étant contenues dans des supports papier, et non informatiques. Seul l'art. 179novies CP pourrait donc entrer en ligne de compte. A_____ n'est pas légitimé à se prévaloir de cette infraction, dès lors qu'il n'est, ni la personne que visent les informations prétendument soustraites, ni celle pour le compte

- 5/8 - P/8130/2024 de laquelle les données ont été compilées/traitées. Son recours est, partant, irrecevable sur ce point. La situation est plus délicate s'agissant de B_____ SA, exploitante desdites données (via la Clinique D_____). En effet, certains auteurs de doctrine reconnaissent la qualité pour agir à un tel exploitant, tandis que d'autres la lui dénie. Il n'y a pas lieu de trancher cette problématique, la question de la recevabilité du recours pouvant demeurer ouverte sur cet aspect, vu l'issue du litige sur le fond.

E. 3.1

Le prononcé d'une non-entrée en matière s'impose lorsque les conditions d'une infraction ne sont manifestement pas réunies (art. 310 al. 1 let. a CPP). Il suffit, pour rendre une telle décision, qu'une seule desdites conditions ne soit pas réalisée (Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 8 ad art. 310).

E. 3.2

Se rend coupable d'infraction à l'art. 179novies CP quiconque soustrait des données personnelles sensibles qui ne sont pas accessibles à tout un chacun.

E. 3.2.1

Celles-ci sont énumérées, de façon exhaustive, à l'art. 5 let. c de la Loi fédérale sur la protection des données (LPD; RS 235.1; S. METILLE/ P. MEIER (éds), Commentaire romand de la Loi sur la protection des données, Bâle 2023, n. 50 ad art. 5; A. MACALUSO/ L. MOREILLON/ N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017 n. 6 ad art. 179novies).

Par informations sensibles, l'on entend celles ayant trait : aux opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques et syndicales (ch. 1); à la santé, la sphère intime et l'origine raciale/ethnique (ch. 2); aux caractéristiques génétiques (ch. 3) et biométriques (ch. 4); aux poursuites ou sanctions pénales et administratives (ch. 5); aux mesures d'aide sociale (ch. 6). Les données sur la santé sont celles qui permettent, (in)directement, de tirer des conclusions sur l'état physique, mental ou psychique d'une personne. Celles afférentes à la sphère intime visent, notamment, les conflits familiaux, les peurs ou phobies, la vie sexuelle (comportements, orientation ou préférences), les secrets financiers ou encore le contenu d'un journal intime (S. METILLE/ P. MEIER (éds), op. cit., n. 56 à 58 ad art. 5).

E. 3.2.2

La soustraction peut consister en une simple visualisation, pour autant qu'elle permette une utilisation ultérieure des données (M. DUPUIS/ L. MOREILLON/ C. PIGUET/ S. BERGER/ M. MAZOU/ V. RODIGARI (éds), op. cit., n. 11 ad art. 179novies).

- 6/8 - P/8130/2024

E. 3.3

En l'occurrence, B_____ SA reproche au mis en cause d'avoir consulté/photographié des informations "confidentielles" dans les locaux de la Clinique D_____. Elle n'expose toutefois pas en quoi consistent ces informations. Celles-ci semblent être d'ordre administratif, d'après les déclarations de l'une des secrétaires de ladite Clinique et du mis en cause. Or, des données de ce type ne revêtent point un caractère sensible au sens de l'art. 5 let. c LPD. À cette aune, une infraction à l'art. 179novies CP ne peut être envisagée ni, a fortiori, l'ouverture d'une instruction de ce chef.

E. 4

En conclusion, le recours de A_____ sera déclaré irrecevable et celui de B_____ SA rejeté, pour autant que recevable.

E. 5

Les recourants succombent (art. 428 al. 1, 1ère et 2ème phrases, CPP).

Ils supporteront, en conséquence, solidairement (art. 418 al. 2 CPP), les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), montant qui sera prélevé sur les sûretés versées. * * *

- 7/8 - P/8130/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.